

**Séance du Conseil Communal
du 19 avril 2017, à 20 H 08.**

Séance du 19 avril 2017, à 20H08.

Présents : *Mmes et MM. MULLENS Corine, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre-Présidente ; HERMAN Yvon, LEJEUNE Janique, VUYLSTEKE Pierre et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ; BILLIET Léonard, de BARQUIN Jules, de BRABANT Martin, JAUMOTTE Martine, MARION-HERMAN Rose, ANTOINE Jean-Yves, DAVIN Christophe, DELCOMMINETTE René, LAVIS Thierry, LIBOTTE Laurent, MANIQUET Albert et LEBEAU Françoise, Conseillers communaux ; BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ; PIRSON Luc, Directeur général.*

Excusés : *Mmes et MM. DEFAUX Julien, Echevin ; BELLOT François, Bourgmestre empêché ; DERMAGNE Pierre-Yves, Premier Echevin empêché ; WIRTZ-Van der SNICKT Leslie, et THERASSE Rudy, Conseillers communaux.*

SEANCE PUBLIQUE A 20H 08.

047/2017. 1. COMMUNICATION DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE du courrier de Monsieur Michel CHARLIER, Directeur, S.P.W., Direction de la Tutelle financière, informant que la délibération du Conseil communal, en date du 25 janvier 2017, n° 004/2017, relative à la taxe sur les mines, minières et carrières pour l'exercice 2017 est devenue exécutoire par expiration du délai de Tutelle en date du 28 février 2017.

048/2017. 2. CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT D'OUVRIERS QUALIFIES D1.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel communal ;

Vu les conditions de recrutement prévues au statut administratif du personnel communal, et en particulier ses articles 186, 187 et 188 ;

Attendu qu'il est notamment prévu au §8 de l'article 187 que les conditions (en ce compris le contenu de l'examen) peuvent être adaptées en fonction de l'emploi à conférer, et ce dans le respect des principes généraux de la fonction publique en la matière ;

Attendu que le profil « Fontainier » n'a pas été prévu lors de la précédente réserve de recrutement d'Ouvriers D1 valable jusqu'au 31.07.2018.

Attendu qu'il convient de constituer une réserve de recrutement d'Ouvriers qualifiés D1 - profil « Fontainier » afin d'être en mesure de répondre aux besoins en personnel dans les services techniques communaux (en cas d'admission à la pension, d'absence prolongée,...) et d'ainsi garantir le bon fonctionnement de l'Administration communale ;

Vu le profil de fonction proposé par le Directeur général, en application de l'article 187, § 4 du statut administratif ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :

DECIDE :

- 1) de constituer une réserve de recrutement d'Ouvriers qualifiés D1- profil « Fontainier »;
La durée de validité de cette réserve est de trois ans, renouvelable 1 fois, conformément à l'article 187, §10, al.2 du statut administratif précité ; cette période de trois ans prendra cours le premier jour du mois qui suit celui de l'établissement du procès-verbal de délibération mentionnant les résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves et établissant le classement final ;
- 2) d'approuver le profil de fonction susvisé ;
- 3) de ne plus réclamer le certificat de nationalité prescrit par l'article 187, §6, 2° du statut susvisé dans la mesure où cette mention figure sur l'extrait du casier judiciaire requis ;
- 4) d'adapter comme suit le contenu des examens organisés en vue de la constitution de la présente réserve de recrutement :
 1. épreuve de pratique professionnelle (60 % des points).
 2. épreuve orale de connaissances professionnelles y compris les règles usuelles de sécurité (40 % des points).

049/2017. 3. CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT D'OUVRIERS QUALIFIES D4.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel communal ;

Vu les conditions de recrutement prévues au statut administratif du personnel communal, et en particulier ses articles 186, 187 et 188 ;

Attendu qu'il est notamment prévu au §8 de l'article 187 que les conditions (en ce compris le contenu de l'examen) peuvent être adaptées en fonction de l'emploi à conférer, et ce dans le respect des principes généraux de la fonction publique en la matière ;

Attendu qu'il n'y a plus de réserve de recrutement d'Ouvriers qualifiés D4 ;

Attendu qu'il convient de constituer une réserve de recrutement d'Ouvriers qualifiés D4 afin d'être en mesure de répondre aux besoins en personnel dans les services techniques communaux et en particulier au niveau des fonctions « Magasinier » et « Fontainier » (en cas d'admission à la pension, d'absence prolongée,...) et d'ainsi garantir le bon fonctionnement de l'Administration communale ;

Vu les profils de fonction proposés par le Directeur général, en application de l'article 187, § 4 du statut administratif ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :

DECIDE :

- 1) de constituer une réserve de recrutement d'Ouvriers qualifiés D4;
La durée de validité de cette réserve est de trois ans, renouvelable 1 fois, conformément à l'article 187, §10, al.2 du statut administratif précité ; cette période de trois ans prendra cours le premier jour du mois qui suit celui de l'établissement du procès-verbal de délibération mentionnant les résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves et établissant le classement final ;
- 2) d'approuver les profils de fonction susvisés ;
- 3) de ne plus réclamer le certificat de nationalité prescrit par l'article 187, §6, 2° du statut susvisé dans la mesure où cette mention figure sur l'extrait du casier judiciaire requis ;
- 4) d'adapter comme suit le contenu des examens organisés en vue de la constitution de la présente réserve de recrutement :
 1. test écrit, selon le profil choisi, sous forme de rapport portant sur les connaissances générales relatives aux notions élémentaires d'arithmétique et à la terminologie professionnelle (20 % des points);
 2. épreuve de pratique professionnelle selon le profil choisi, y compris les règles usuelles de sécurité (60% des points) ;
 3. épreuve orale destinée à apprécier l'aptitude à assurer les missions définies, la motivation, l'aptitude à travailler en équipe. (20% des points).

050/2017. 4. PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT DIT « LESSIVE - BELGACOM » (A.M. DU 1^{ER} JUILLET 2004) – ABROGATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.) en vigueur depuis le 14 mai 1984 et plus particulièrement son article 57ter relatif à l'abrogation des plans communaux d'aménagement (P.C.A.) ;

Vu l'arrêté royal du 22 janvier 1979 arrêtant le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, Monsieur Michel FORET, du 1^{er} juillet 2004 par lequel le Plan Communal d'Aménagement dit « Lessive-Belgacom », dérogoire au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort, est approuvé ;

Considérant que l'élaboration de ce plan communal d'aménagement a été initiée par le BEP en collaboration avec la commune de Rochefort et la société Belgacom en vue de convertir le site historique des antennes de Lessive vers un "Parc d'activités économiques dédié aux nouvelles technologies de l'information et de la communication" ;

Considérant qu'au moment de l'élaboration du PCAD, l'objectif principal était bien la reconversion du site et la création d'emplois, ainsi que l'explicite l'arrêté précité du 1^{er} juillet 2004 : « *Considérant que le projet de plan communal d'aménagement rencontre adéquatement les options fondamentales du Schéma de développement de l'espace régional et est le mieux à même de respecter un juste équilibre entre la protection du patrimoine naturel et paysager et la promotion du développement économique et la création d'emplois* » ;

Considérant que la conception précise du PCAD visait à concilier l'objectif de développement économique durable avec la volonté d'une gestion parcimonieuse du sol et d'une coexistence harmonieuse avec la zone Natura 2000 qui jouxte le périmètre visé par le projet ; que pour ce faire le PCAD a réduit la zone urbanisable à moins d'un tiers de sa superficie originale, et a phasé le projet d'équipement de la zone ;

Considérant que, pour atteindre les objectifs visés, le PCAD définissait un réseau d'infrastructures et limitait fortement la zone urbanisable ;

Considérant que les dérogations au plan de secteur étaient motivées par des objectifs de développement économique en lien avec la présence de Belgacom, la volonté d'éviter le développement d'une friche à réaménager, ainsi que par des objectifs environnementaux de préservation des zones d'intérêt biologique ;

Considérant que, dans son avis du 22 mars 2004 sur le projet de PCAD, le CWEDD a remis un avis défavorable quant à l'opportunité du projet ; que cet avis était motivé notamment par les impacts du projet sur une superficie d'environ 20 hectares de zones boisées actuellement occupées par une chênaie-charmaie, considérée comme étant un habitat non prioritaire au sens de l'annexe VIII du décret du 06 décembre 2001 relatif à Natura 2000 et les répercussions sur la faune de l'ensemble du bois, ainsi que par les impacts de l'implantation générale des bâtiments sur le paysage ;

Considérant que l'article 57ter, al. 1^{er}, 2^o, du CWATUP permet l'abrogation d'un plan communal d'aménagement « *lorsqu'il est établi que les enjeux et les options qui avaient conduit à l'adoption du plan ont été rencontrés par la réalisation des infrastructures de communication ou de l'aménagement des zones constructibles* » ;

Considérant que les travaux préparatoires du décret du 30 avril 2009 précisent les objectifs du dispositif en ces termes :

« Bien que les deux hypothèses puissent être justifiées par le caractère obsolète du plan communal d'aménagement, la seconde hypothèse peut être envisagée dans d'autres cas de figure. En effet, même si les enjeux et les options d'aménagement qui ont conduit à l'adoption du plan sont encore d'actualité, le conseil communal est habilité à décider l'abrogation de ce plan lorsque les enjeux et options ont été rencontrés par la réalisation des principaux aménagements dans le périmètre du plan. Si, dans le second cas, l'objectif est notamment de permettre que l'aménagement du solde éventuel des parcelles reprises dans le périmètre du plan ne soit plus soumis aux options et prescriptions du plan communal d'aménagement après son abrogation, il est évident que, par application des autres prescriptions en vigueur et du principe de bon aménagement des lieux et de bonne intégration, l'aménagement de ces parcelles reste conditionné par les aménagements déjà réalisés sous l'égide du plan communal d'aménagement abrogé. »

Considérant que, en l'espèce, les infrastructures sont réalisées sur près de deux tiers de la zone concernée tandis que le reste du PCAD a été maintenu en zone non urbanisée ;

Considérant que la zone à préserver selon l'avis du CWEDD est toujours vierge de constructions ;

Considérant que si les objectifs poursuivis, à savoir le développement économique durable, la coexistence harmonieuse des activités créatrices d'emploi et la reconversion du site sont toujours d'actualité, la spécialisation de l'activité envisagée en lien avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication est obsolète et entrave même l'atteinte des objectifs poursuivis ;

Considérant en effet que la société Connectimmo (filiale de Belgacom), partenaire essentiel de ce développement, a vendu une partie du site (parcelle de 5 ha 96 a 93 ca cadastrée section A partie du numéro 1355/P le 19/12/2007) à la société Belgium Satellite Services (BSS) ;

Considérant que, depuis l'adoption du PCAD, le seul projet qui ait vu le jour dans ce périmètre, à savoir celui porté par la société BSS, a été abandonné ; qu'en effet, la société BSS a été déclarée en faillite par jugement rendu par le Tribunal de Commerce francophone de Bruxelles le 24/10/2016 ;

Considérant en outre que, au vu du retrait de BELGACOM du site concerné, les objectifs de développement spécifiques liés aux nouvelles technologies ont été déplacés vers un autre site dans la même zone bénéficiant déjà d'un attrait dans ce domaine, à savoir le site de Redu, par l'extension de la ZAE « Galaxia et Cerisier » ;

Considérant que l'extension de la ZAE « Galaxia et Cerisier » a été décidée par différents arrêtés ministériels (18/07/12, 23/05/2014 et 18/06/2014) ; que les surfaces inscrites sont les suivantes : 22,81 ha de ZAEM, 2,5 ha de zone de parc, 15,87 ha de zone d'espaces verts ; que le projet d'extension prévoit une ZAEM disposée de part et d'autre d'une zone N2000/ZHIB/SGIB proposée en zone d'espace vert : « Galaxia » à l'ouest, pour les activités technologiques, en extension de l'Eurospace Center de Redu déjà présent, et « le Cerisier » à l'est, en extension du parc de PME existant au sud de la N40 ; que le CWEDD a remis un avis favorable sur l'opportunité du projet, à l'exception d'une zone d'espace vert, en date du 11 janvier 2016 ;

Considérant que la zone visée par le PCAD « Lessive Belgacom » ne fait plus partie de la stratégie de développement du BEP sur l'axe Condroz-E411, ainsi que l'intercommunale a pu le préciser dans un courrier du 23 mars 2017 ;

Considérant au vu des éléments ci-dessus, que les prescriptions particulières au sein de la zone urbanisable prévu par le Plan Communal d'Aménagement dit « Lessive-Belgacom » ne répondent plus aux préoccupations actuelles en termes d'aménagement du territoire et constituant, de par la précision stricte de l'activité autorisée, une entrave à la reconversion du site ;

Considérant dès lors que les objectifs qui étaient poursuivis lors de l'adoption du PCAD, à savoir éviter le risque de friche à réaménager sont aujourd'hui remis en cause par ce même PCAD ;

Considérant par contre que le maintien des zones non urbanisables déterminées par le PCAD reste d'actualité et qu'en ce qui concerne l'objectif de préservation des sites naturels, le PCAD a pleinement rempli son rôle ; qu'il convient dès lors de conserver ces affectations en l'état ;

Considérant qu'une abrogation partielle du PCAD permet, par une plus grande souplesse sur la zone urbanisable et un maintien des affectations non urbanisables, de rencontrer l'ensemble des objectifs poursuivis en termes de reconversion du site et de préservation des sites naturels ;

Considérant que l'abrogation d'un PCAD n'est pas soumise à évaluation des incidences par le droit wallon en vigueur ;

Considérant toutefois que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans l'arrêt du 22 mars 2012 (C-567/10), notamment ce qui suit :

« L'article 2, sous a), de la directive 2001/42 doit être interprété en ce sens qu'une procédure d'abrogation totale ou partielle d'un plan d'affectation des sols, telle que celle prévue aux articles 58 à 63 du code bruxellois de l'aménagement du territoire, tel que modifié par l'ordonnance du 14 mai 2009, entre en principe dans le champ d'application de cette directive, de sorte qu'elle est soumise aux règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement prévues par ladite directive . » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt de la Cour constitutionnelle, n° 95/2012, du 19 juillet 2012, qui annule les articles 58 et 59 du CoBAT, a ensuite précisé ce qui suit :

« B.8.2. [...] l'abrogation d'un PPAS pourrait ne concerner qu'une «petite zone au niveau local» au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive du 27 juin 2001 ou n'être considérée que comme «mineure» au sens de cette même disposition. Dans ces cas, l'abrogation d'un PPAS pourrait ne pas devoir être soumise à une évaluation environnementale au sens de cette directive, pour autant que la Région de Bruxelles-Capitale établisse qu'une telle abrogation n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Pour ce faire, la Région de Bruxelles-Capitale devrait, soit procéder à un « examen au cas par cas », soit déterminer des «types» de PPAS ou combiner ces deux approches. » ;

Considérant en l'espèce que l'abrogation concerne ce qu'il convient bien de qualifier de petite zone au niveau local ; qu'en effet, l'abrogation dès lors qu'elle est partielle concerne une zone de +/- 49 hectares 84 ares, représentant respectivement 59.84% de la superficie totale du PCA et 0.30% du territoire de la commune de Rochefort ;

Considérant en outre que l'abrogation n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dès lors qu'elle ne vise pas la partie affectée en zone non urbanisable par le PCAD, que cette zone étant maintenue, les incidences de l'abrogation y sont nulles ; que s'agissant de la zone du PCAD visée par l'abrogation, celle-ci opère une modification de zonage au sein de la zone urbanisable ; qu'une affectation en zone d'équipement communautaire n'est a priori pas génératrice de plus d'incidences sur l'environnement qu'une zone d'activité économique mixte ;

Considérant enfin que l'abrogation des prescriptions particulières du PCAD qui prévoyaient une implantation relativement dense d'équipements économiques permet l'élaboration d'un projet plus diffus et ré-ouvre la possibilité d'un aménagement mieux intégré au sein de la zone boisée identifiée par le CWEDD ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :

DECIDE:

Article 1^{er} - D'abroger partiellement, selon le plan repris en annexe (périmètre sous liseré bleu), le Plan Communal d'Aménagement dit "Lessive-Belgacom" approuvé par arrêté du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, Monsieur Michel FORET, du 1er juillet 2004. Les parcelles concernées par cette abrogation sont celles cadastrées 6^{ème} Division, section A, n° 1357a, 1355a2 (en partie), 1355T, 1355Y, 1355W, 1355Z et 7^{ème} Division section C n° 63/02 ;

Article 2 - De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, D.G.O.4., Direction extérieure de Namur, Place Léopold 3 à 5000 Namur ainsi qu'au Service Public de Wallonie, Direction de l'Aménagement Opérationnel, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 NAMUR (Jambes).

Madame Carine BECHET, Conseillère communale, entre en séance à 20H13.

**051/2017. 5. MODIFICATION DE LA REPRESENTATION COMMUNALE AU SEIN DE
DIFFERENTES INSTANCES.**

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les différentes législations en vigueur relatives à la désignation de représentants communaux pour les instances reprises ci-dessous ;

Attendu qu'en date du 12 janvier 2007, le Conseil Communal a procédé à la désignation de représentants communaux au sein de différentes instances, à la suite du renouvellement général des Conseils communaux ;

Vu les modifications intervenues ultérieurement ;

Attendu que, suite à sa nomination en tant que Ministre du Gouvernement Wallon le 26 janvier 2017, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Premier Echevin empêché, souhaite être remplacé dans les instances où il a été désigné pour représenter la Ville ;

Attendu, par ailleurs, que Monsieur Jean-Luc LECLECQ a donné sa démission en tant que Représentant CDH au sein de l'Asbl Rochefort Sports ;

Attendu enfin que Monsieur Jean-Luc FASTRES, Représentant ECOLO dans diverses asbl, est malheureusement décédé ;

Attendu, qu'en conséquence, il convient de modifier la représentation communale au sein de différentes instances ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR BULLETINS SECRETS : A L'UNANIMITE (18 VOIX POUR) :

PROCEDE aux modifications suivantes de la représentation communale au sein de différentes instances :

Dénomination de l'instance	Nouveau représentant	en remplacement de	en qualité de
Asbl Maison du Tourisme Famenne-Ardenne	M. René DELCOMINETTE	M. Pierre-Yves DERMAGNE	Représentant aux Assemblées générales
Asbl Maison des Jeunes de Buissonville	M. Jean-Yves ANTOINE	M. Pierre-Yves DERMAGNE	Observateur aux Assemblées générales et au Conseil d'Administration avec voix consultative
Asbl MIRENA	M. Yvon HERMAN	M. Pierre-Yves DERMAGNE	Représentant aux Assemblées générales Est en outre proposé pour faire part du C.A.
Commission Consultative de Gestion du Parc « Lesse et Lomme »	M. Yvon HERMAN	M. Pierre-Yves DERMAGNE	Représentant de la Ville
Commission d'accompagnement S.A. LHOIST Industrie	M. René DELCOMINETTE	M. Pierre-Yves DERMAGNE	Représentant de la Ville
Conseil Consultatif Communal de Prévention (CCCCP)	M. Christophe DAVIN	M. Pierre-Yves DERMAGNE	Représentant effectif
	M. Jean-Yves ANTOINE	M. Christophe DAVIN	Représentant suppléant
Maison de l'Emploi Rochefort/Houyet	M. Yvon HERMAN	M. Pierre-Yves DERMAGNE	Représentant effectif au Comité d'accompagnement local et au Comité élargi
	M. Christophe DAVIN	M. Yvon HERMAN	Représentant suppléant au Comité d'accompagnement local et au Comité élargi
Asbl Rochefort Sports	M. Pierre MAHIN (CDH)	M. Jean-Luc LECLERCQ	Représentant aux Assemblées générales avec voix délibérative et au Conseil d'administration avec voix consultative

	A désigner lors d'une prochaine séance (ECOLO)	M. Jean-Luc FASTRES	Représentant aux Assemblées générales et au Conseil d'administration avec voix consultative
Asbl Festival International du Rire	M. Claude HAYET (ECOLO)	M. Jean-Luc FASTRES	Observateur avec voix consultative aux Assemblées générales et au Conseil d'administration
Asbl Association de gestion touristique et de promotion des Grottes de Rochefort et du Site de Lorette	A désigner lors d'une prochaine séance (ECOLO)	M. Jean-Luc FASTRES	Observateur avec voix consultative aux Assemblées générales et au Conseil d'administration

Les autres désignations sont inchangées ;

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Expédition de la présente délibération sera transmise aux différentes instances ainsi qu'aux représentants concernés.

052/2017. 6. SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES - DÉSIGNATION DE FONCTIONNAIRES PROVINCIAUX EN QUALITE DE FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, et en particulier son article 6 ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu ses délibérations du 18 avril 2016,

- n° 045/2016 adoptant le nouveau Règlement Général de Police (RGP) de la Ville de Rochefort, prévoyant de sanctionner administrativement des infractions autrefois sanctionnés pénalement (chapitre VI) d'une part et certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement (chapitre VII) ;
- n° 046A/2016 désignant M. Luc PIRSON, Directeur général, et, en cas d'absence de celui-ci, Mme Marjorie LINCÉ, Directrice générale f.f., en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur, chargé d'appliquer les sanctions purement administratives communales en cas d'infractions prévues aux chapitres I à V du Règlement Général de Police de la Ville de Rochefort ;
- n° 046B/2016 :
 - approuvant la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur en application de la loi précitée du 24 juin 2013 ;
 - désignant Mme Delphine WATTIEZ, Mme Amandine ISTA, M. François BORGERS et M. Philippe WATTIAUX, fonctionnaires provinciaux, en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs chargés d'appliquer d'une part les sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes (chapitre VI du Règlement Général de Police de la Ville de Rochefort) et d'autre part les sanctions administratives communales en cas d'infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 (chapitre VII dudit RGP) ;

Attendu qu'il convient, à l'instar de la majorité des communes namuroises, de désigner les Fonctionnaires provinciaux en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs pour l'ensemble des sanctions administratives prévues au RGP de la Ville de Rochefort étant donné notamment que les Fonctionnaires Provinciaux disposent d'un Service spécialisé (« Bureau des Amendes administratives ») afin de traiter les dossiers en la matière ;

Vu l'accord de Madame Delphine WATTIEZ, Responsable du Bureau provincial des Amendes administratives, en date du 29 mars 2017 de traiter également les infractions purement administratives ;

Attendu que le Fonctionnaire provincial pressenti doit être désigné par le Conseil communal en application de l'article 6, §3 de la loi précitée du 24 juin 2013 et de l'article 1^{er}, §2 de l'arrêté royal susvisé du 21 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Procureur du Roi, rendu le 29 mars 2017 en application de l'article 1^{er}, §6 de l'arrêté royal susvisé du 21 décembre 2013 ;

Vu la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, arrêté par le Collège provincial ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE (18 VOIX POUR) :

DECIDE d'abroger sa délibération n° 046A/2016 désignant M. Luc PIRSON, Directeur général, et, en cas d'absence de celui-ci, Mme Marjorie LINCÉ, Directrice générale f.f., en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur, chargé d'appliquer les sanctions purement administratives communales en cas d'infractions prévues aux chapitres I à V du Règlement Général de Police de la Ville de Rochefort ;

DECIDE de désigner Mme Delphine WATTIEZ, M. François BORGERS et M. Philippe WATTIAUX, fonctionnaires provinciaux, en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs chargés d'appliquer :

- les sanctions administratives communales en cas d'infractions prévues aux chapitres I à V du Règlement Général de Police de la Ville de Rochefort,
- les sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes (chapitre VI du Règlement Général de Police de la Ville de Rochefort) et
- les sanctions administratives communales en cas d'infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 (chapitre VII dudit RGP) ;

La convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur en application de la loi précitée du 24 juin 2013 reste applicable ;

Expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Procureur du Roi de Namur, à la Zone de Police Lesse et Lhomme et à Madame Delphine WATTIEZ, Responsable du Bureau provincial des amendes administratives.

053/2017. 7. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINÉS (CCCA).
A. MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 29.04.2013, n° 092/2013, approuvant le règlement d'ordre intérieur actualisé du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) ;

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des Aînés ;

Attendu qu'il convient de modifier le règlement de ce Conseil Consultatif afin de permettre transitoirement la présence de 20 membres ;

Attendu que, dans un souci de lisibilité, il est opportun d'arrêter un texte coordonné ;

A L'UNANIMITE (18 VOIX POUR) :

MODIFIE comme suit le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés :

Article 1 :

Il est constitué un Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) désigné comme l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

Article 2 :

Il a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé des projets qu'il a initiés.

Article 3 :

Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'Action sociale ou au Bureau permanent du CPAS, chacun pour ce qui le concerne.

Article 4 :

Le CCCA a plus particulièrement pour missions :

- d'examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel ;
- de contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire ;
- de faire connaître les aspirations et les droits des aînés ;
- de faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation ;
- de leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations ;
- de faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement ;
- de conseiller le Conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés ;
- de sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés ;
- de suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien être moral, social, économique et culturel des aînés ;
- d'assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants.

Article 5 :

On entend par « aîné » toute personne âgée de cinquante-cinq ans au moins.

Le CCCA se compose d'au maximum 15 aînés siégeant en qualité de membre effectif ou suppléant, à titre personnel ou en qualité de représentant d'une association des Aînés active sur le territoire de la commune.

De manière transitoire jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils communal, le nombre des membres effectifs pourra être supérieur à 15.

Pour assurer la continuité des travaux, le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'absence de longue durée.

Les membres du CCCA doivent habiter sur le territoire de la commune.

Sa composition se base sur une représentation équilibrée des différents quartiers de la commune.

Les deux tiers au maximum des membres sont du même sexe, sauf dérogation accordée par le Conseil communal sur requête motivée du CCCA (pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique du CCCA). A défaut de répondre à cette condition, les avis ne seront pas émis valablement.

Article 6 :

Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du Collège Communal, après un appel à candidatures via les canaux de communication appropriés au public-cible.

Le mandat des membres du CCCA est renouvelé tous les 6 ans après le renouvellement du Conseil communal.

Les membres sont rééligibles.

L'Echevin(e) ayant dans ses attributions le 3^{ème} âge et le(la) Président(e) du CPAS sont membres de droit du conseil (avec voix consultative).

Article 7 :

Tout membre effectif démissionnaire, décédé ou cessant d'habiter dans la commune, doit être remplacé par un membre suppléant ou, à défaut de suppléant, par un nouveau membre nommé par le Conseil communal sur proposition du Collège communal.

Article 8 :

Le CCCA élit en son sein un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier qui constituent le bureau.

En l'absence du Président, c'est le Vice-Président qui préside le CCCA.

Le secrétariat est assuré par un membre des services de l'administration communale ou, à défaut, par un membre du CCCA.

Article 9 :

Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an.

Le Président peut convoquer le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'un cinquième des membres au moins en expriment le désir par écrit. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Article 10 :

Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 :

Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au CCCA et de préparer des avis. Elles peuvent désigner en leur sein un rapporteur. Toutefois l'avis définitif est rendu par le CCCA.

Article 12 :

Le CCCA peut consulter tout organisme, expert ou tout autre personne susceptible de l'aider dans l'étude d'un problème particulier. Ces personnes-ressources peuvent siéger au CCCA sans voix délibérative. Il en est ainsi de tout membre des services de la commune ou du CPAS que le CCCA jugerait pertinent de solliciter.

Article 13 :

Le Conseil informe régulièrement le Conseil communal de ses travaux et produit un rapport d'évaluation à la fin de la législature communale. Le CCCA peut établir des rapports annuels et les communiquer au Conseil communal.

Article 14 :

Le CCCA pourra proposer une modification du règlement d'ordre intérieur à la majorité des 2/3 des suffrages. Le règlement modifié ne sera d'application qu'après approbation par le Conseil communal.

B. ACTUALISATION DE LA LISTE DES MEMBRES - APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 27 février 2013, n°031.7/2013, agréant la composition du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) (22 membres) ;

Vu sa délibération du 29 avril 2013, n° 092/2013, approuvant le règlement d'ordre intérieur actualisé du CCCA, et en particulier ses articles 5 et 6 ;

Vu sa délibération de ce jour, n° A/2017, approuvant le Règlement d'ordre intérieur modifié ;

Attendu que, depuis l'agrément de la composition du CCCA, 8 membres ont cessé d'y participer (démission ou décès), à savoir : M. Jean BAYET, M. Oscar CRISPIN, Mme Micheline DAMIT, Mme Cécile DRION, M. Francis GIAUX, Mme Françoise GUYOT, M. Maurice MARTIN et M. Luc PIRLOT ;

Attendu qu'à l'occasion de l'envoi de l'enquête sur la qualité de vie des Aînés début 2017,

- le CCCA a souhaité y joindre un appel à nouvelles candidatures afin de remplacer les membres manquants et de redynamiser le groupe ;
- les membres actuels ont dû confirmer ou non leur souhait de poursuivre leur implication dans le CCCA, certains membres étant absents depuis plusieurs réunions ;

Attendu que 3 membres actuels ont fait part de leur souhait de démissionner du CCCA pour raisons personnelles (Mme Georgette BARNICH, M. Jacques LAMBERT et M. Gérard BERNIER) ;

Attendu que 14 personnes ont déposé leurs candidatures pour devenir membre du CCCA : Mme Marguerite ANTOINE (Belvaux) ; M. Félix FAUCQ (Vignée) ; Mme Angèle COLLARD (Jemelle) ; Mme Liliane PIEFFERT (Jemelle) ; M. Pierre LEGRAND (Jemelle) ; M. Patrick GHEURY (Wavreille) ; Mme Arlette ETIENNE (Rochefort) ; M. Alain-Georges URBAIN (Rochefort), Mme Suzanne PONCIN (Rochefort), M. Gérard MARNETTE (Rochefort), M. José GILLES (Rochefort) ; M. Jean-Pierre WAUTHY (Rochefort), M. François DE POORTER (Ave-et-Auffe) et M. Joseph GREGOIRE (Lavaux-Ste-Anne) ;

Attendu que, lors d'une réunion qui s'est tenue le 31 mars 2017, M. Jean-Mary PINSON, Président, Mme Dominique DELPIRE, Vice-Présidente, Mme Janique LEJEUNE, membre consultatif de droit et Mme Stéphanie Galland, Personne-ressource de la commune et Secrétaire/Trésorière du CCCA) ont analysé les candidatures reçues selon des critères objectifs (parité homme/femme, représentation des villages, représentation homogène des tranches d'âge, motivation du candidat) ; qu'ils proposent d'intégrer 9 nouveaux membres dans le CCCA (M. Jean-Pierre WAUTHY, M. José GILLES, M. Gérard MARNETTE, Mme Arlette ETIENNE, Mme Liliane PIEFFERT, Mme Marguerite ANTOINE, Mme Angèle COLLARD, M. François DE POORTER et M. Joseph GREGOIRE) ;

Attendu que le Conseil Consultatif Communal des Aînés sera alors composé de 20 membres (10 femmes et 10 hommes) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A L'UNANIMITE (18 VOIX POUR) :

DECIDE de revoir comme suit la composition du Conseil Consultatif Communal des Aînés et d'en nommer les nouveaux membres (repris en caractères gras ci-après) :

- **Mme ANTOINE Marguerite, 10 Rue des Pérées à 5580 BELVAUX**
- **Mme COLLARD Angèle, 33 Impasse du Plateau à 5580 JEMELLE**
- M. COLLETTE José, 6 rue de la Fontaine St Pierre à 5580 WAVREILLE
- Mme DE KEYSER Nathalie, 35 Rue du Plan d'Eau à 5580 HAN-SUR-LESSE
- Mme DELPIRE Dominique, 4 Rue de la Fontaine à 5580 BUISSONVILLE
- **M. DEPOORTER François, 3, Tienne des Français à 5580 AVE-ET-AUFFE**
- Mme DUBOIS Irène, 10 rue St Pierre à 5580 WAVREILLE
- Mme DUMONT Liliane, 8 rue de la Libération à 5580 ROCHEFORT
- **M. ETIENNE Arlette, 4/2 Rue Jacquet à 5580 ROCHEFORT**
- M. FIEVET Lucien, 47A Rue d'Hamptay à 5580 HAN-SUR-LESSE
- M. GENGOUX Léon, 2 rue du Doneu à 5580 NAVAUGLE
- Mme GERARD Claudine, 8 rue du petit Chêne à 5580 WAVREILLE
- Mme GHISLAIN Virginie, 33 rue du Congo à 5580 JEMELLE
- **M. GILLES José, Rue Sous le Château, 1 C à 5580 ROCHEFORT**
- **M. GREGOIRE Joseph, 46, Rue Baronne Lemonnier à 5580 LAVAUX-Ste-ANNE**
- **M. MARNETTE Gérard, Rue Jacquet, 11/0011 à 5580 ROCHEFORT**
- **Mme PIEFFERT Liliane, Rue du Maurlet, 23 à 5580 JEMELLE**
- M. PINSON Jean-Mary, 19 rue de la Damidaine à 5580 ROCHEFORT
- M. RENARD Eugène, 24 rue Jacquet à 5580 ROCHEFORT
- **M. WAUTHY Jean-Pierre, Rue des 9 Etangs, 18 à 5580 ROCHEFORT ;**

Conformément à l'article 6 du règlement susvisé, Madame Janique LEJEUNE, Echevine ayant dans ses attributions le 3^{ème} âge (Aînés), et Madame Isabelle BARTHELEMY, Présidente du CPAS, participent de droit aux réunions du Conseil Consultatif Communal des Aînés, avec voix consultative ;

Conformément à l'article 12 du règlement d'ordre intérieur, Mme Stéphanie GALLAND, Chef de projet du Plan de cohésion sociale, siège en tant que personne ressource sans voix délibérative ;

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Expédition de la présente sera transmise aux représentantes désignées, ainsi qu'au Conseil Consultatif Communal des Aînés.

054/2017. 8. INTERCOMMUNALE IMIO – DECISIONS EN VUE DES ASSEMBLEES GENERALES.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 1^{er} juin 2017, par courrier daté du 29 mars 2017 ;

Vu ses délibérations du 27 février 2013, n° 030.13/2013 et du 23 mai 2016, n° 074/2016, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les 2 ordres du jour desdites Assemblées ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale IMIO ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (18 VOIX POUR) :

APPROUVE les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 1^{er} juin 2017 de l'Intercommunale IMIO, à savoir :

- Assemblée générale ordinaire :
 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 3. Présentation et approbation des comptes 2016 ;
 4. Décharge aux administrateurs ;
 5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
 6. Désignation d'un administrateur ;
- Assemblée générale extraordinaire ;
 1. Modification des statuts de l'intercommunale ;

CHARGE ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

055/2017. 9. PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS) – RAPPORT ANNUEL 2016 - APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2014, n°006/2014, approuvant le plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu sa délibération du 26 mars 2014, n°054/2014, approuvant les Conventions de partenariat relatives à l'exécution du Plan ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, en date du 16 janvier 2017, concernant le dossier justificatif 2016 (rapport d'activités et rapport financier) ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2017, n°0597/2017, prenant connaissance du rapport annuel 2016 du Plan de cohésion sociale ;

Attendu qu'un délai supplémentaire est accordé aux communes pour lesquelles un Conseil communal ne s'est pas tenu fin mars 2017 ;

Vu le rapport annuel 2016 du Plan de cohésion sociale (rapport d'activités et rapport financier, en ce compris l'action « article 18 ») ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (18 VOIX POUR) :

APPROUVE le rapport annuel 2016 (rapport d'activités et rapport financier, en ce compris l'action « article 18 ») du Plan de cohésion sociale ;

SOLLICITE le versement du solde de l'intervention financière du Service public de Wallonie, Direction de l'Action sociale, pour l'année 2016.

056/2017. 10. PLAN STRATEGIQUE DE SECURITE ET DE PREVENTION (PSSP) – DOSSIER D'EVALUATION FINALE 2013-2016 - APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 28 avril 2014, n°074/2014, approuvant le Plan stratégique de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2013 déterminant les modalités d'introduction, de suivi et d'évaluation des plans stratégiques de sécurité et de prévention ;

Attendu que l'article 67 de cet arrêté ministériel prévoit qu'un dossier d'évaluation finale pour la période 2013-2016 doit être transmis pour le 31 mars 2017 pour les communes qui disposaient d'un plan depuis le 1^{er} janvier 2007 ; que ce dossier d'évaluation contient un rapport d'avancement et un diagnostic local de sécurité comparatif ;

Attendu que le Service public fédéral Intérieur a accordé un délai supplémentaire aux communes dont un Conseil communal ne s'est pas tenu fin mars 2017, le rapport d'évaluation devant alors être soumis à la séance d'avril ;
Vu le projet de dossier d'évaluation finale ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A L'UNANIMITE (18 VOIX POUR) :
APPROUVE le dossier d'évaluation finale du Plan stratégique de sécurité et de prévention 2013-2016 qui comprend le rapport d'avancement et le diagnostic local de sécurité ;
Ce dossier sera transmis au Service public fédéral Intérieur, Direction Générale Sécurité et Prévention.

057/2017. 11. C.P.A.S. – RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE 2016.

Le Conseil communal ;
Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19.12.2002) et de l'électricité (décret du 12.04.2001) ;
Considérant que ceux-ci stipulent, en leur article 31quater §1, alinéa 2 (décret du 19.12.2002) et 33ter §1, alinéa 2 (décret du 12.04.2001), que : « avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée » ;
Vu le courrier du C.P.A.S., en date du 24.02.2017, reçu le 27 février 2017 ;
Vu le rapport annuel 2016 de la Commission Locale pour l'Energie qui mentionne le nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
PREND ACTE du rapport annuel 2016 de la Commission Locale pour l'Energie.

058/2017. 12. REGIE COMMUNALE ORDINAIRE – AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL – APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE L'EXERCICE 2016.

Le Conseil Communal ;
Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 avril 2008, relatif à la création de l'A.D.L. sous forme de Régie Communale Ordinaire (R.C.O.) ;
Vu le décret du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1231-1 ;
Attendu que pour le 31 mars 2017, l'A.D.L. est tenue de remettre un rapport d'activités (dossier transmis avec accord du Collège communal) ;
Vu le rapport d'activités de la R.C.O. A.D.L. 2016 ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 20 mars 2017, n° 0537/2017, prenant connaissance du rapport d'activités de l'A.D.L. pour l'année 2016 ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A L'UNANIMITE (18 VOIX POUR) :
APPROUVE le rapport d'activités de l'A.D.L. pour l'année 2016.

059/2017. 13. REGIE COMMUNALE ORDINAIRE - AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL – COMPTES DE L'EXERCICE 2016.

Le Conseil Communal ;
Vu la délibération du Conseil Communal, en date du 15 avril 2008, relatif à la création de l'A.D.L. sous forme de Régie Communale Ordinaire (R.C.O.) ;
Vu l'état des recettes et des dépenses, le bilan et le compte de résultats de la Régie Communale Ordinaire A.D.L. pour l'exercice 2016 ;
Bilan au 31.12.2016 :
Actif/Passif : 62.523,26 EUR

Compte de résultats :

Charges/Produits : 101.012,80 EUR

Vu l'Arrêté du Régent du 18.06.1946, relatif à la gestion financières des régies communales ;

Vu les articles L1231-1, L1231-2 et L3131, § 1^{er}, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 27.03.2017 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 29.03.2017 ;

A L'UNANIMITE (18 VOIX POUR) :

ARRÊTE l'état des recettes et dépenses, le bilan et le compte de résultats de la Régie Communale Ordinaire A.D.L. pour l'exercice 2016 ;

Les comptes et les états des recettes et des dépenses seront soumis à l'approbation du Gouvernement Wallon.

060/2017. 14. PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE AU COURS DU 1^{er} TRIMESTRE 2017.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation de caisse à la date du 28.03.2017, par laquelle Monsieur Marc LEVIS, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Attendu que le solde des comptes de la classe 5 est de 1.432.141,29 EUR (débiteurs) ;

Attendu que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 01.01.2016 au 28.03.2017 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE de ce procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 28.03.2017 communiqué par le Collège Communal.

061/2017. 15. REPARATION DE L'ASCENSEUR SITUE DANS LE BATIMENT OCCUPE PAR L'ASBL OFFICE ROYAL DU TOURISME DE HAN-SUR-LESSE – ADMISSION D'UNE DEPENSE (CREDIT D'URGENCE) DECIDEE PAR LE COLLEGE COMMUNAL.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 1311-5, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 16 du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Collège Communal, en date du 20.03.2017, n° 0530/2017, relative à l'approbation d'un crédit d'urgence pour la réparation d'urgence du variateur de fréquence de l'ascenseur situé dans le bâtiment occupé par l'asbl Office Royal du Tourisme de Han-sur-Lesse ;

Attendu plus précisément que le Collège Communal a estimé que le moindre retard en ce dossier occasionnerait un préjudice évident et a donc décidé, sous sa responsabilité :

- de pourvoir à cette dépense, réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues, et

- d'approuver les crédits d'urgence suivants :

- 3.750,00 EUR à inscrire à l'article 561/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2017 ;
- 3.750,00 EUR à inscrire à l'article 06007/995-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2017 (prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire « Métairie ») ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (18 VOIX POUR) :

ADMET la dépense susvisée ;

Les crédits nécessaires seront inscrits dans le budget communal, par voie de modifications budgétaires.

**062/2017. 16. LOTISSEMENT COMMUNAL SIS RUELLE DU BU A ROCHEFORT – VENTE DE 5
EMPLACEMENTS A BATIR.**

Le Conseil Communal ;

Vu l'arrêté du 10.08.2015 du Fonctionnaire délégué de l'Urbanisme à Namur, par lequel le permis d'urbanisation est délivré à la Ville pour le lotissement communal sis ruelle du Bu à Rochefort ;

Attendu que les travaux d'équipement (eau, électricité et télédistribution) ont été réalisés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en vente les 5 lots, afin de répondre aux nombreuses demandes d'emplacements à bâtir ;

Vu les plans de bornage dressé par le géomètre Michaël PLAINCHAMP, en date du 26.10.2015 ;

Vu le rapport d'expertise de Maître Philippe de WASSEIGE, Notaire à la résidence de Rochefort, en date du 09 mai 2016 ;

Vu les délibérations du Collège communal, en date des 29.02 et 06.06.2016, n^{os} 337 et 962/2016 ;

Vu le projet d'acte de division du lotissement, établi en application de l'article 93 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu les projets de procès-verbal d'ouverture des actes de candidature, de procès-verbal pour la séance d'enchères restreinte, d'acte de vente aux candidats déclarés attributaires à l'issue de la séance d'enchères et d'acte de vente de gré à gré pour les lots éventuellement non vendus ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 15.07.2016 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 25.07.2016 sans remettre d'avis ;

PAR 14 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS :

APPROUVE le projet d'acte de division précité ;

DECIDE de mettre en vente suivant la procédure décrite ci-après, les 5 lots du lotissement communal sis ruelle du Bu à Rochefort :

- les prix minima de vente sont les suivants :
 - . lot 1 : 90.000 EUR (11a 09ca), destiné à la construction d'un ou de deux immeubles à appartements en bordure de la rue des Fermes,
 - . lot 2 : 40.000 EUR (5a 22ca),
 - . lot 3 : 45.000 EUR (5a 13ca), destinés à la construction de 4 habitations en bordure de
 - . lot 4 : 67.000 EUR (9a 59ca) et la ruelle du Bu
 - . lot 5 : 57.000 EUR (7a 50ca) ;
- l'opération se réalisera aux clauses et conditions des projets d'actes susvisés ;
- la vente se fera par appel public aux candidats acquéreurs suivi d'une mise aux enchères entre les seuls candidats répondant aux conditions de participation, d'une part pour le lot 1 et d'autre part pour les lots 2 à 5 ;
- les lots à bâtir qui ne seraient pas attribués à l'issue de la mise aux enchères, seront vendus de gré à gré, au premier amateur répondant aux conditions de l'acte de vente et qui déposera à la Ville une offre ferme et écrite au montant minimum repris ci-avant ;

Les actes authentiques constatant le transfert de propriété seront passés à l'initiative du Collège communal ;

Les frais, droits et honoraires seront pris en charge par les acquéreurs de la manière définie dans les actes de vente susvisés ;

Le produit des ventes alimentera le fonds de réserve affecté au logement (article 06003/955-51).

**063/2017. 17. VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE (FONDS) SISE RUE DU GERNY A
JEMELLE – MODIFICATION DE L'ACQUEREUR.**

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs publics ;

Vu sa délibération du 08.03.2017, n^o 028/2017, décidant de vendre à Monsieur Jean LORANT et Madame Marie-Ange LORANT la parcelle communale (fonds) sise à Jemelle, rue du Gerny et cadastrée section A n^o 85/02, d'une contenance suivant cadastre de 20 m², au prix principal de 1.300,00 EUR (mille trois cents euros) (hors frais) et aux autres clauses et conditions du projet d'acte notarié, sur laquelle des garages ont été construits ;

Vu le courriel de Monsieur Jean-Christophe PICARD, Gérant de la SPRL PICARD Immo, en date du 06.04.2017, sollicitant l'autorisation de modifier les coordonnées de l'acquéreur du fonds, étant donné que les conjoints LORANT ont vendu les garages érigés sur le fonds communal à Monsieur et Madame PEREMANS-JACQUET ;

Vu l'accord de M. et de Mme PEREMANS-JACQUET, parvenu à la Ville en date du 06.04.2017, sur les conditions de vente (promesse d'achat) ;

Vu le projet d'acte notarié ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (18 VOIX POUR) :

RETIRE sa délibération susvisée du 08.03.2017 ;

DECIDE de vendre à Monsieur et Madame PEREMANS-JACQUET la parcelle communale (fonds) sise à Jemelle, rue du Gerny et cadastrée section A n° 85/02, d'une contenance suivant cadastre de 20 m², au prix principal de 1.300,00 EUR (mille trois cents euros) (hors frais) et aux autres clauses et conditions du projet d'acte notarié susvisé ;

Tous les frais, droits et honoraires sont à charge des acquéreurs ;

Le produit de la vente alimentera le fonds de réserve extraordinaire affecté au patrimoine (06009/955-51).

064/2017. 18. LOCATION PUBLIQUE DE TERRAINS COMMUNAUX ET DE TERRAINS PATRIMONIAUX – APPROBATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL ET DES ACTES AUTHENTIQUES.

Le Conseil Communal ;

Vu les articles L1122-19 et L1122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 08 mars 2017, n° 029/2017, décidant la mise en location, par soumission, de terrains dits communaux (6 lots) et de terrains dits patrimoniaux (15 lots) et arrêtant les cahiers des charges applicables à cette location ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2017, n° 245/2017, relative à la publicité annonçant la location publique de terrains ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 avril 2017, n° 0704/2017, désignant les adjudicataires des lots suivants :

Terrains dits communaux :

- LOT 1 – Section de Ave-et-Auffe :
Lieu-dit « Boton », section B, n° 545b/pie d'une superficie totale d'environ 30a :
Monsieur Thierry HERMAN, rue des Bouleaux, 32 à 5580 HAN-SUR-LESSE, au montant de sept euros quarante-quatre cents (7,44 EUR) ;
- LOT 2 – Section de Ave-et-Auffe :
Lieu-dit « Dri Haure », section B, n° 226 d'une superficie de 12a 62ca : soumission non retenue ;
- LOT 3 – Section de Wavreille (Belvaux) :
Lieu-dit « Les Pairées », section C, n° 905c/pie d'une superficie totale d'environ 50a :
Monsieur Benoît LIBIOULLE, rue des Onais, 3 à 5580 WAVREILLE (BELVAUX), au montant de vingt-quatre euros septante-deux cents (24,72 EUR) ;
- LOT 4 – Section de Lavaux-Sainte-Anne :
Lieu-dit « Aux Brouaires », section A n° 5B/pie d'une superficie de 4ha 53a 23ca :
Monsieur Jean-Marie VANDENPLAS, rue de la Baronne Lemonnier, 14 à 5580 LAVAUX-SAINT-ANNE, au montant de quatre cent soixante-deux euros dix-huit cents (462,18 EUR) ;
- LOT 5 – Section de Buissonville (Navaugle) :
Lieu-dit « Aux Stappes », section C n° 129/pie d'une superficie de 1ha 69a 68ca :
Monsieur Paul-Louis de MARNEFFE, rue du Doneû, 39 à 5580 BUISSONVILLE (NAVAUGLE), au montant de cent trente-six euros trente-huit cents (136,38 EUR) ;
- LOT 6 – Section de Wavreille (Belvaux) :
Lieu-dit « Niaux », section C n° 548a/pie d'une superficie de 77a 79ca :
Monsieur Jean-Luc BODART, rue de Rametenne, 85 à 5580 WAVREILLE, au montant de cinquante-cinq euros quarante-cinq cents (55,45 EUR) ;

Terrains dits patrimoniaux:

- LOT 1 – Section de Ave-et-Auffe :
Lieu-dit « Chavée », section B, n° 206a d'une superficie de 18a :
Madame Olga JACOBY, rue de Wellin, 23 à 5580 AVE-ET-AUFFE, au montant de douze euros quarante cents (12,40 EUR) ;
- LOT 2 – Section de Ave-et-Auffe :
Lieu-dit « Nauby », section C n° 167b de 6a 79ca :
Monsieur Emmanuel DAVREUX, rue de Nauby, 24 à 5580 AVE-ET-AUFFE, au montant de six euros vingt cents (6,20 EUR) ;
- LOT 3 – Section de Wavreille (Belvaux) :
Lieu-dit « Niaux », section C n° 551b de 5ha 73a 37ca:
Monsieur Benoît LIBIOULLE, rue des Onais, 3 à 5580 WAVREILLE (BELVAUX), au montant de deux cent vingt-neuf euros quarante cents (229,40 EUR) ;
- LOT 4 – Section de Wavreille (Belvaux) :

Lieu-dit « Les Pairées », section C n° 896 et 897 de 2a 36ca et 20a 50ca :

Monsieur François-Xavier GOURMET, rue de la Source, 42 à 5580 HAN-SUR-LESSE, au montant total de quinze euros septante-deux cents (15,72 EUR) ;

- **LOT 5 – Section de Wavreille (Belvaux) :**

Lieu-dit « Les Pairées », section C n° 712a de 32a 50ca :

Monsieur François-Xavier GOURMET, rue de la Source, 42 à 5580 HAN-SUR-LESSE, au montant de trois euros deux cents (3,02 EUR) ;

- **LOT 6 – Section de Chevetogne :**

Lieu-dit « Al Soc », section D n° 105a de 37a 50ca :

Monsieur Michel MARION, route de Givet, 78 à 5580 MONTGAUTHIER, au montant de trente-sept euros vingt cents (37,20 EUR) ;

- **LOT 7 – Section de Eprave :**

Lieu-dit « Sous long Charay », section A n° 584e de 42a 05ca :

Monsieur Alain BALLAUX, rue Saint-Nicolas, 12A à 5580 EPRAVE, au montant de cinquante-cinq euros quatre-vingts cents (55,80 EUR) ;

- **LOT 8 – Section de Han-sur-Lesse :**

Lieu-dit « Al Chapelle », section A n° 325 de 69a 90ca :

Monsieur François-Xavier GOURMET, rue de la Source, 42 à 5580 HAN-SUR-LESSE, au montant de quarante-neuf euros soixante cents (49,60 EUR) ;

- **LOT 9 – Section de Han-sur-Lesse :**

Lieu-dit « Al Chapelle », section A n° 336b de 22a 53ca :

Monsieur François-Xavier GOURMET, rue de la Source, 42 à 5580 HAN-SUR-LESSE, au montant de dix-huit euros soixante cents (18,60 EUR) ;

- **LOT 10 – Section de Han-sur-Lesse :**

Lieu-dit « Fagnool », section A n° 321b de 50a :

Monsieur François-Xavier GOURMET, rue de la Source, 42 à 5580 HAN-SUR-LESSE, au montant de sept cent quarante-six euros cinquante cents (46,50 EUR) ;

- **LOT 11 – Section de Jemelle :**

Lieu-dit « Village », section A n° 47t de 1ha 32a 53ca : aucun soumissionnaire ;

- **LOT 12 – Section de Montgauthier :**

Lieu-dit « Aux Basses », section A n° 1226c de 42a 10ca :

Monsieur Michel MARION, route de Givet, 78 à 5580 MONTGAUTHIER, au montant de quarante euros trente cents (40,30 EUR) ;

- **LOT 13 – Section de Wavreille :**

Lieu-dit « Les Hectais », section B n° 446a de 51a 84ca :

Monsieur Jean-Luc BODART, rue de Rametenne, 85 à 5580 WAVREILLE, au montant de vingt-quatre euros quatre-vingts cents (24,80 EUR) ;

- **LOT 14 – Section de Wavreille :**

Lieu-dit « Les Hectais », section B n° 448a de 26a 54ca :

Monsieur Jean-Luc BODART, rue de Rametenne, 85 à 5580 WAVREILLE, au montant de dix-huit euros soixante cents (18,60 EUR) ;

- **LOT 15 – Section de Wavreille :**

Lieu-dit « Au Noir », section A n° 331a de 51a 69ca :

Monsieur Jean-Luc BODART, rue de Rametenne, 85 à 5580 WAVREILLE, au montant de trente-quatre euros dix cents (34,10 EUR) ;

Vu les projets d'actes authentiques de location à conclure avec les adjudicataires précités ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (18 VOIX POUR) :

APPROUVE la délibération susvisée du Collège Communal, en date du 10 avril 2017, n° 0704/2017 et le dossier annexé ;
APPROUVE les projets d'actes authentiques de location publique susvisés.

065/2017. 19. DROIT DE CHASSE N° 13 A AVE-ET-AUFFE – REDUCTION DE LA SUPERFICIE DU TERRITOIRE DE CHASSE – CONCLUSION D'UN SECOND AVENANT.

Le Conseil Communal ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 29.03.2010, n° 062/2010, décidant d'approuver la relocation de gré à gré des droits de chasse n°s 13 et 14 à Monsieur Luc MOUTON ;
Vu le cahier des charges pour la location des droits de chasse n°s 13 et 14 sur les propriétés communales applicable à ces territoires de chasse ;
Vu l'avenant au cahier des charges signé en date du 19.10.2015 ;
Attendu que Monsieur Luc MOUTON a sollicité une réduction du loyer à payer pour la location du territoire de chasse n° 13 compte tenu de l'extension de l'exploitation réalisée par la SA Carrière des Limites à Ave et de la mise à blanc de plusieurs parcelles ;
Vu les extraits cadastraux ;
Vu le permis d'urbanisme délivré à la SA Carrière des Limites, en date du 09.11.2015, pour la modification du relief du sol sur les parcelles cadastrées Ave-et-Auffe, section B n°s 308D, 311H, 314A et section C n°s 747a, 767a, 756k et 756L, avec mise à blanc de certaines parcelles ;
Attendu qu'une superficie de 6ha 17a 91ca se trouve au sein même de l'exploitation de la carrière, en vertu du bail emphytéotique signé en date du 22.12.2016 et peut dès lors être considérée comme non chassable (parcelles cadastrées Ave-et-Auffe, section B n°s 314a, 313M², 288C, 288B et 287 F et section C n° 767a/pie) ;
Vu les avis du Département de la Nature et des Forêts, en date des 26.07 et 23.11.2016 ;
Vu la délibération du Collège communal du 20.03.2017, n° 564/2017 ;
Vu le projet de second avenant au cahier des charges sur lequel M. MOUTON a marqué son accord en date du 06.04.2017 ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
A L'UNANIMITE (18 VOIX POUR) :
DECIDE de soustraire du territoire de la chasse n° 13 à Ave-et-Auffe, les parcelles cadastrées section B n°s 314a, 313m², 288c, 288b, 287f, 308d et section C n°s 767a, 747a, 756k et 756l représentant une superficie totale de 9ha 36a 98ca, compte-tenu de l'extension de l'exploitation de la Carrière des Limites et du permis d'urbanisme obtenu par ladite société pour des travaux de modification de relief du sol ;
A partir du 01.07.2016, la superficie totale de la chasse n° 13 s'élève à 73ha 56a 23ca et le loyer annuel (à indexer) est fixé à 8.198,03 EUR ;
APPROUVE le projet de second avenant susvisé ;
Tous les frais résultant de la présente modification sont à charge du locataire.

**066/2017. 20. LOGEMENTS SOCIAUX SIS RUE JOSEPH LAMOTTE A HAN-SUR-LESSE –
AVENANT AU CONTRAT DE GESTION AVEC L'A.I.S. « GESTION LOGEMENT
ANDENNE-CINEY » ASBL.**

Le Conseil Communal ;
Vu l'article L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le contrat de gestion d'immeuble signé en date du 07 avril 2010, entre la Ville et l'Agence immobilière sociale agréée (A.I.S.) « Gestion Logement Andenne-Ciney » asbl, pour la gestion du bâtiment communal sis rue Joseph Lamotte, 26 à Han-sur-Lesse ;
Attendu que le contrat prévoit que l'A.I.S. doit solliciter l'autorisation préalable et écrite du propriétaire avant de faire procéder à toutes réparations ;
Attendu qu'il convient d'assouplir quelque peu cette condition afin de permettre à l'asbl de pouvoir répondre rapidement aux demandes urgentes des locataires, notamment en matière de chauffage ;
Vu le projet d'avenant sur lequel l'asbl a marqué son accord en date du 31.03.2017 ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
A L'UNANIMITE (18 VOIX POUR) :
APPROUVE le projet d'avenant au contrat de gestion d'immeuble à conclure avec l'Agence Immobilière Sociale agréée « Gestion Logement Andenne-Ciney » asbl, pour la gestion des logements communaux sis rue Joseph Lamotte, 26/1 et 26/11 à Han-sur-Lesse, qui prévoit en substance que pour les réparations, constructions, améliorations, nécessaires ou utiles, incombant au propriétaire, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1.000 EUR, une simple notification écrite faite à l'Administration communale suffit (et non plus une autorisation préalable et écrite) ;
L'avenant précise également que les dépenses à charge du propriétaire effectuées conformément aux dispositions contractuelles reprises ci-avant, seront déduites du montant net des loyers.

067/2017. 21. A.S.B.L. RELAIS – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DANS L'ANCIENNE ECOLE DE PREHYR POUR L'ORGANISATION D'UN MARCHE HEBDOMADAIRE DE PRODUCTEURS LOCAUX.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions (articles L3331-1 à L3331-8) ;

Vu la circulaire du 30.05.2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier de l'asbl RELAIS, en date du 13.03.2017, sollicitant la mise à disposition d'un local au sein du bâtiment « Préhyr » dans le but d'y organiser un marché hebdomadaire réunissant des producteurs et des consommateurs locaux ;

Attendu que la mise à disposition de locaux constitue une subvention en nature ;

Attendu que la valeur de la subvention sollicitée peut être estimée à 5.000 EUR/an ; qu'en conséquence, seules les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, par. 1^{er}, 1^o, sont légalement obligatoires ;

Vu les statuts de ladite asbl ;

Attendu que l'asbl a pour finalité le développement d'une économie locale, durable et solidaire, à travers la mise en place de circuits courts ;

Attendu qu'à titre de soutien au lancement de cette initiative, il est proposé de ne réclamer une participation financière dans les frais locatifs qu'à partir du mois d'octobre 2017 ;

Vu les délibérations du Collège communal en date des 16.01, 13.02 et 27.03, n^{os} 0106/2017, 0276/2017 et 0583/2017 ;

Vu le projet de convention ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (18 VOIX POUR) :

DECIDE de mettre à disposition de l'asbl Relais des locaux situés dans l'ancienne école communale de Préhyr, le vendredi ou le samedi dans l'éventualité où une autre activité serait programmée le vendredi (dons de sang, plaines communales, ...) ;

Etant donné les objectifs de l'occupant, la mise à disposition se fera à titre gratuit. Toutefois, l'occupant prendra en charge un montant de 50 EUR par occupation et ce, afin de couvrir une partie des frais dits locatifs (chauffage, électricité, eau, etc.) ;

DECIDE, à titre de soutien au lancement de cette initiative, que ce montant ne sera versé qu'à partir du mois d'octobre 2017 ;

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction d'année en année ;

APPROUVE le projet de convention susvisé ;

La valeur de la subvention étant estimée à 5.000 EUR par an, DECIDE, en application de l'article L3331-1, §3, al.2 du C.D.L.D., d'exonérer le bénéficiaire des obligations prévues aux articles L3331-1 à L3331-8 du C.D.L.D., hormis des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o.

068/2017. 22. CONVENTION AVEC LE SYNDICAT D'INITIATIVE DE ROCHEFORT PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DU BASSIN DE NATATION – APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale de la Décentralisation ;

Attendu que, depuis plusieurs années, la surveillance du bassin de natation est organisée en partenariat avec le Syndicat d'Initiative de Rochefort ;

Attendu qu'il est opportun de fixer conventionnellement les engagements des parties ;

Vu le projet de convention ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (18 VOIX POUR) :

APPROUVE la convention susvisée relative à l'organisation de la surveillance du bassin de natation entre la Ville de Rochefort et le Syndicat d'Initiative de Rochefort asbl.

Monsieur Martin de BRABANT, Conseiller communal, quitte la séance à 08H50.

**069/2017. 23. PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU DEPLACEMENT DES CONDUITES D'EAU
DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EGOUTTAGE
FINANCES PAR LA SPGE – APPROBATION.**

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), en date du 16 février 2017, transmettant le protocole d'accord relatif au déplacement des conduites d'eau dans le cadre des travaux d'assainissement et d'égouttage financés par la S.P.G.E. ;

Attendu que ce protocole a pour objet de gérer au mieux les déplacements de conduites d'eau, lors de travaux d'assainissement et d'égouttage financés par la S.P.G.E., et de fixer la répartition des frais relatifs à ceux-ci entre la S.P.G.E et le producteur/distributeur concerné ;

Attendu que ce protocole tente à réduire les frais pour les parties et les risques de dégâts aux installations de production et de distribution d'eau, via la mise en place d'un mécanisme d'information préalable entre le producteur/distributeur et le pouvoir adjudicateur ;

Attendu que ce protocole d'accord est proposé à l'ensemble des distributeurs et producteurs d'eau wallons ;

Attendu que ce document a été négocié au sein des Commissions « Distribution » et « Assainissement » d'Aquawal ;

Attendu que le Service des Eaux de la Ville de Rochefort a adhéré à Aquawal par délibération du Conseil Communal n° 149/2010 du 30 juin 2010 ;

Attendu que les dispositions reprises dans ce protocole d'accord formalisent les règles de bonnes pratiques déjà en vigueur entre la Ville de Rochefort et l'Organisme d'Assainissement agréé (O.A.A.), à savoir l'Intercommunale Inasep ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :

DECIDE d'approuver le protocole d'accord relatif au déplacement des conduites d'eau dans le cadre des travaux d'assainissement et d'égouttage financés par la S.P.G.E.

**070/2017. 24. ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA RUE DES TAILLES A FRANDEUX (PLAN
D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2017-2018/1) - APPROBATION DU PROJET.**

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le courrier adressé par Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 08.03.2017 approuvant le Plan d'investissement communal 2017-2018 et confirmant la quote-part de la Commune de Rochefort au Fonds d'investissement des communes 2017-2018 au montant de 404.468 € ;

Considérant que, parmi les projets inscrits dans ce Plan d'investissement communal, figure l'entretien extraordinaire de la rue des Tailles à Frandoux, repris en priorité 1 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet qui s'est déroulée le 31.03.2017 pour ce dossier ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché " Entretien extraordinaire de la Rue des Tailles à Frandoux (PIC 2017-2018/1)" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 124.006,85 € TVAC (102.485,00 € HTVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant le projet d'avis de marché ;

Considérant le P.G.S.S. établi par M. Cédric HUGOT, Coordinateur interne ;

Considérant le formulaire relatif à la demande d'avis sur projet dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 03.04.2017, conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 18.04.2017 sans remettre d'avis ;

A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le projet "Entretien extraordinaire de la rue des Tailles à Frandeux (PIC 2017-2018/1)", établi par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 124.006,85 € TVAC (102.485,00 € HTVA);

ARTICLE 2: DECIDE de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de ce marché ;

ARTICLE 4: SOLLICITE les subsides du Service Public de Wallonie – DGO1 (Direction des Infrastructures Routières Subsidiées), Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, dans le cadre du Fonds d'investissement des Communes ;

ARTICLE 4: Les dépenses seront payées sur l'article 42113/732-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2017 à ajuster par voie de modification budgétaire ; la quote-part communale sera financée par un emprunt.

Expédition de la présente délibération et du dossier sera transmise au Service public de Wallonie (DGO1 – Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR).

Monsieur Martin de BRABANT, Conseiller communal, entre en séance à 08H52.

**071/2017. 25. MODERNISATION DE L'IMPASSE DU PLATEAU A JEMELLE (PLAN
D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2017-2018/2) - APPROBATION DU PROJET.**

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le courrier adressé par Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 08.03.2017 approuvant le Plan d'investissement communal 2017-2018 et confirmant la quote-part de la Commune de Rochefort au Fonds d'investissement des communes 2017-2018 au montant de 404.468 € ;

Considérant que, parmi les projets inscrits dans ce Plan d'investissement communal, figure la modernisation de l'impasse du Plateau à Jemelle, repris en priorité 2;

Considérant le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet qui s'est déroulée le 31.03.2017 pour ce dossier ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché " Modernisation de l'Impasse du Plateau à Jemelle (PIC 2017-2018/2)" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 196.029,42 € TVAC (167.216,13 € HTVA);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant le projet d'avis de marché ;

Considérant le P.G.S.S. établi par M. Cédric HUGOT, Coordinateur interne ;

Considérant le formulaire relatif à la demande d'avis sur projet dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 03.04.2017, conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 18.04.2017 sans remettre d'avis ;

A L'UNANIMITE (18 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le projet "Modernisation de l'Impasse du Plateau à Jemelle (PIC 2017-2018/2)", établi par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 196.029,42 € TVAC (167.216,13 € HTVA);

ARTICLE 2: DECIDE de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de ce marché ;

ARTICLE 3: SOLLICITE les subsides du Service Public de Wallonie – DGO1 (Direction des Infrastructures Routières Subsidiées), Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, dans le cadre du Fonds d'investissement des Communes ;

ARTICLE 4: Les dépenses seront payées :

- pour la partie voirie (subsidable) : 137.206,13 € HTVA (166.019,42 € TVAC) sur l'article 42114/732-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2017
- pour la partie distribution d'eau : 30.010,00 € HTVA, sur l'article 87436/732-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2017;

La quote-part communale sera financée par un emprunt ;

Expédition de la présente délibération et du dossier sera transmise au Service public de Wallonie (DGO1 – Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR).

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment les articles 24 et 37, § 1^{er} ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché « Entretien extraordinaire de voiries, de trottoirs, de fossés, d'accotements et des abords du bâtiment loué à La Poste à Jemelle en 2017 » établi par le Service Technique communal ;

Attendu que les voiries, trottoirs, fossés et accotements communaux doivent être entretenus de manière régulière afin de les conserver en bon état, voire de les remettre en état ;

Considérant que ce marché est divisé en deux tranches : une tranche ferme et une tranche conditionnelle qui pourra être levée en fonction des négociations avec un riverain ;

Considérant que les interventions en 2017 porteront sur les voiries suivantes :

❖ TRANCHE FERME (Estimé à : 121.955,50 € HTVA ou 147.566,16 €, 21% TVAC) :

○ Partie 1 : Entretien des voiries, des trottoirs, des fossés et des accotements (123.366,16 € TVAC)

- 1.- AVE ET AUFFE, rue du Tienne d'Aise : enduisage antiglisse sur une longueur de 500 jusqu'à la route régionale (6.927,25 € TVAC) ;
- 2.- HAN-SUR-LESSE, rue de Malispré : fraisage de tout le revêtement, pose d'un nouveau revêtement et traitement de surface (33.746,90 € TVAC) ;
- 3.- JEMELLE, rue du Gerny : enduisage antiglisse sur toute la longueur de la rue (6.957,50 € TVAC) ;
- 4.- JEMELLE, rue du Gerny: remplacement de barrières de sécurité (1.675,85 € TVAC) ;
- 5.- JEMELLE, rue du Fays : remplacement des barrières de sécurité (1.591,15 € TVAC) ;
- 6.- JEMELLE, rue Wauters : réparations localisées du revêtement et mise à niveau des trapillons (10.695,19 € TVAC) ;
- 7.- NAVAUGLE, rue du Doneu : remplacement de barrières de sécurité (3.502,95 € TVAC) ;
- 8.- ROCHEFORT, rue de la Damidaïne : réparations ponctuelles de tassements dans la voirie à l'aplomb de l'égout (20.818,05 € TVAC) ;
- 9.- ROCHEFORT, rue du Grès : démolition et reconstruction d'une partie de la voirie face à la solderie Jos (5.588,99 € TVAC) ;
- 10.- ROCHEFORT, rue du Square : fraisage de tout le revêtement, mise à niveau des trapillons, pose d'un nouveau revêtement et traitement de surface (18.993,98 € TVAC) ;
- 11.- VILLERS-SUR-LESSE, rue de la Wimbe : curage de fossés jusqu'à la rue du Bief (3.339,60 € TVAC) ;
- 12.- WAVREILLE, Rouges Terres : enduisage antiglisse depuis la rue des Beyolletes (Forrières) jusqu'à la route régionale (2.783,00 € TVAC) ;
- TRAVAUX EN REGIE (2.268,75 € TVAC) ;
- DECHETS (4.477,00 € TVAC) ;

○ Partie 2 :

- Entretien extraordinaire du site (aire de manœuvre) loué à La Poste à Jemelle (24.200,00 € TVAC) ;

❖ TRANCHE CONDITIONNELLE (Estimé à : 20.640,00 € HTVA ou 24.974,40 €, 21% TVAC) :

- ROCHEFORT, ruelle du Bouc : placement de filets d'eau depuis la rue du Tige jusqu'à la fin du parking d'Accueil Famenne/Foyer St-Vincent ainsi que face à une habitation privée ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 142.595,50 € hors TVA ou 172.540,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Vu le projet d'avis de marché à faire paraître au bulletin des adjudications ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 03.04.2017, conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 18.04.2017 sans remettre d'avis ;

A L'UNANIMITE (18 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: Décide d'approuver le projet « Entretien extraordinaire de voiries, de trottoirs, de fossés, d'accotements et des abords du bâtiment loué à La Poste à Jemelle en 2017 », établi par le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 142.595,50 € hors TVA ou 172.540,56 €, 21% TVA comprise ;

ARTICLE 2: DECIDE de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

ARTICLE 3: DECIDE de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national ;
ARTICLE 4: les dépenses résultant de la présente délibération seront payées sur l'article 12403/724-60 (partie 2 de la tranche ferme – La Poste) et l'article 42108/735-60 (partie 1 de la tranche ferme et, le cas échéant, tranche conditionnelle) du budget extraordinaire de l'exercice 2017 et seront payées par des emprunts.

073/2017. 27. TRAVAUX DE REFECTION DU PONT SUR LE BIRAN A HUMAIN - APPROBATION DE LA CONVENTION A CONCLURE AVEC LA VILLE DE MARCHE-EN-FAMENNE ET DES CONDITIONS DU MARCHE DE SERVICES (ETUDES).

Le Conseil Communal ;

Attendu que des travaux de réfection du pont sur le Biran situé rue de Thys à Humain doivent être entrepris, au montant estimé de 72.600 EUR TVAC pour les travaux et de 5.500 EUR TVAC pour l'étude ;

Attendu que ce pont est situé en partie sur le territoire de la Ville de Rochefort (limite entre les deux communes) ;

Attendu qu'il serait dès lors opportun de mener l'étude de projet et de réaliser ces travaux conjointement avec la Ville de Marche-en-Famenne;

Vu le projet de convention à conclure avec la Ville de Marche-en-Famenne, réglant les modalités de collaboration en matière d'étude, de direction, de surveillance et de coordination sécurité pour les travaux de réfection du pont sur le Biran situé rue de Thys à Humain ;

Vu la législation relative aux marchés publics, et plus particulièrement la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38 ;

Vu le projet de cahier spécial des charges pour le marché de services relatif à la partie études ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (18 VOIX POUR) :

APPROUVE le principe du marché conjoint avec la Ville de Marche-en-Famenne pour les travaux de réfection du pont sur le Biran situé rue de Thys à Humain ;

APPROUVE le projet convention à conclure avec la Ville de Marche-en-Famenne, réglant les modalités de collaboration en matière d'étude, de direction, de surveillance et de coordination sécurité pour les travaux réfection du pont sur le Biran situé rue de Thys à Humain ;

DECIDE de désigner la Ville de Marche-en-Famenne comme organe qui interviendra au nom collectif des Villes de Marche-en-Famenne et de Rochefort pour l'organisation, l'attribution et la notification des marchés d'étude et de travaux ;

La coordination de l'ensemble des travaux sera assurée par la Ville de Marche-en-Famenne ;

APPROUVE les documents de marché de services pour la partie études ;

Les dépenses à charge de la Ville résultant de la présente décision seront payées sur l'article 42107/732-60 (n° de projet 20170007) et seront financées par un emprunt.

074/2017. 28. CIMETIÈRE DE ROCHEFORT - RÉNOVATION DU MUR D'ENCEINTE - 3ÈME PHASE (MURS EST ET NORD) - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la 3^{ème} et ultime phase de rénovation du mur de l'ancien cimetière de Rochefort (rénovation des murs Est -solde- et Nord) ;

Considérant que la rénovation proposée est similaire à celle entreprise pour les 2 phases précédentes ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Cimetière de Rochefort - Rénovation du mur d'enceinte - 3ème phase (murs Est et Nord)" établi par le Service Technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 81.079,00 € hors TVA ou 98.105,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité avec consultation de plusieurs entreprises;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 24.03.2017 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 29.03.2017 ;

A L'UNANIMITE (18 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le projet "Cimetière de Rochefort - Rénovation du mur d'enceinte - 3ème phase (murs Est et Nord)", établi par le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.079,00 € hors TVA ou 98.105,59 €, 21% TVA comprise ;

ARTICLE 2: Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité et sera constaté par la correspondance ;

ARTICLE 3: La dépense résultant de la présente décision sera payée sur l'article 87801/725-60 (n° de projet 20127260) budget extraordinaire de l'exercice 2017 et sera financée par un emprunt.

075/2017. 29. ACQUISITION D'UNE TONDEUSE AUTOPORTÉE FRONTALE - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que l'actuel tracteur tondeuse a été acheté en 2003 et qu'il convient d'acquérir une nouvelle machine plus performante ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 3P-1526/2017 relatif au marché "Acquisition d'une tondeuse autoportée frontale" établi par le Service Technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité avec consultation de plusieurs fournisseurs ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (18 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le cahier spécial des charges n° 3P-1526/2017 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une tondeuse autoportée frontale", établis par le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 €, 21% TVA comprise (20.661,16 € hors TVA).

ARTICLE 2: Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité avec consultation de plusieurs fournisseurs ;

ARTICLE 3: La dépense sera payée sur l'article 76603/744-51 (n° de projet 20170036) et sera financée par un emprunt.

076/2017. 30. ACQUISITION D'UN PONT POUR LE GARAGE DU SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL, RUE DU GRÈS À ROCHEFORT - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant qu'il convient d'équiper le garage des ateliers communaux rue du Grès, et spécialement d'acquérir un pont qui permettra de lever des véhicules jusque 5 tonnes ;
Considérant le cahier spécial des charges n° 3P-1527/2017 relatif au marché "Acquisition d'un pont pour le garage du Service Technique Communal rue du Grès à Rochefort" établi par le Service Technique communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.700,00 € hors TVA ou 16.577,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité avec consultation de plusieurs fournisseurs ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
A L'UNANIMITE (18 VOIX POUR) :
ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le cahier spécial des charges n° 3P-1527/2017 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un pont pour le garage du Service Technique Communal rue du Grès à Rochefort", établis par le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.577,00 €, 21% TVA comprise (13.700,00 € hors TVA) ;
ARTICLE 2: Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité avec consultation de plusieurs fournisseurs ;
ARTICLE 3: La dépense sera payée sur l'article 421/723-60 (n° de projet 20137121) du budget extraordinaire de l'exercice 2017 et sera financée par un emprunt global.

077/2017. 31. REGLEMENTS ET ORDONNANCES DE POLICE.

Le Conseil Communal ;

Vu les arrêtés de police du Bourgmestre en date des 09, 14, 23, 30 mars et du 06 avril 2017, portant mesures de police du roulage à l'occasion :

- d'une cérémonie à Rochefort, le 15 mars 2017 ;
- du grand feu à Villers-sur-Lesse, le dimanche 18 mars 2017 ;
- d'une animation en plein air à Havrenne, le samedi 18 mars 2017 ;
- du grand feu à Lessive, le samedi 18 mars 2017 ;
- d'une course pédestre à Jemelle, le dimanche 19 mars 2017 ;
- du traditionnel grand feu à Wavreille, le 25 mars 2017 ;
- de la foire des vignerons à Wavreille, les 31 mars, 01 et 02 avril 2017 ;
- d'une cérémonie patriotique à Rochefort, le 02 avril 2017 ;
- d'activités et animations à Han-sur-Lesse, du 08 au 10 avril 2017 ;
- d'une brocante à Rochefort le dimanche 09 avril 2017 ;
- d'une manifestation (chasse aux œufs) à Rochefort, le 16 avril 2017 ;
- destruction d'une clôture à Jemelle, le long de la piste ravel.

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (18 VOIX POUR) :

CONFIRME ces arrêtés de Police ;

La présente délibération sera publiée en application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

078/2017. 32. LOCATION PUBLIQUE DES DROITS DE CHASSE N°s 7 (BUISSONVILLE ET CINEY) ET 31 (VILLERS-SUR-LESSE ET LESSIVE).

Le Conseil Communal ;

Attendu que plusieurs baux de chasse viennent à échéance le 30.06.2017 ;

Attendu que, conformément à l'article 8, 1° et 2°, du cahier des charges en vigueur, les locataires concernés disposaient d'un délai d'un mois à dater du courrier recommandé leur transmis le 13.03.2017 pour marquer leur accord sans réserve sur les conditions de relocation de gré à gré reprises audit cahier des charges (et notamment à l'article 13, 2° portant sur le loyer de base) ;

Attendu que les titulaires des droits de chasse

- n° 7 à Buissonville et Ciney: n'a pas manifesté le souhait de reconduire son bail de chasse
- n° 31 à Villers-sur-Lesse et Lessive : n'est pas d'accord avec le loyer de base proposé ;

Attendu qu'en application de l'article 8, 5°, il appartient au Conseil communal de décider de mettre ces droits de chasse en location publique ;

Attendu que le Département Nature et Forêt suggère de prévoir la location publique concomitamment à une séance organisée début juin par la commune de Ciney et par la Donation Royale pour des territoires situés à proximité immédiate des chasses n°s 7 et 31 ;

Attendu qu'il conviendra d'assurer une publicité adéquate dans le courant du mois de mai ;

Attendu en outre que la location des droits de chasse communaux doit être effective au 01.07.2017 ;

Attendu qu'il n'est dès lors pas possible d'attendre la séance du Conseil communal de la fin de mai pour délibérer sur ce dossier ;

Attendu que, conformément à l'article L1122-24, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres présents pour soumettre l'objet intitulé « Location publique des droits de chasse n°s 7 (Buissonville et Ciney) et 31 (Villers-sur-Lesse et Lessive) au vote du Conseil Communal, lors de la présente séance, et que cette urgence est déclarée par Mmes et MM. *MULLENS Corine, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre-Présidente ;*

HERMAN Yvon, LEJEUNE Janique, VUYLSTEKE Pierre et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;

BILLIET Léonard, de BARQUIN Jules, de BRABANT Martin, JAUMOTTE Martine, MARION-HERMAN Rose,

ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, DAVIN Christophe, DELCOMMINETTE René, LAVIS Thierry,

LIBOTTE Laurent, MANIQUET Albert et LEBEAU Françoise, Conseillers communaux ;

A L'UNANIMITE (18 VOIX POUR) :

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal, en date des 29.03.2016 et 13.02.2017 ;

Vu le courrier adressé le 13.03.2017 aux locataires sortants décidant de leur proposer la relocation en gré à gré de leur droit de chasse ;

Attendu que Messieurs Jan MICHEL et Joris IDE n'ont pas marqué leur accord sans réserve sur les conditions de relocation de gré à gré des droits de chasses n° 7 pour le premier et n°31 pour le second, telles que ces conditions sont reprises au cahier des charges (et notamment à l'article 13, 2° portant sur le loyer de base qui « est égal au loyer dû pour la dernière année du bail sortant (à indexer) ») ;

Attendu qu'en application de l'article 8, 5°, il appartient au Conseil communal de décider de mettre ces droits de chasse en location publique ;

Vu le cahier des charges actualisé pour la location publique des droits de chasse sur des propriétés communales ;

Vu les clauses particulières proposées par Madame Natacha DEBRUXELLES, en date des 24.05.2016 et 08.03.2017 (annexes I et II du cahier des charges) pour les droits de charge n°s 7 et 31 ;

Vu les caractéristiques des territoires à louer figurant aux annexes III des cahiers des charges ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 17 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION :

ARRETE le cahier des charges actualisé pour la location publique des droits de chasse sur des propriétés communales ;

DECIDE de procéder à la location publique des droits de chasse n°s 7 et 31 sur les territoires prédécrits, respectivement de 84ha 84a 98ca et de 196ha 06a 99ca situés d'une part à Buissonville/Ciney et d'autre part à Villers-sur-Lesse/Lessive, aux clauses et conditions du cahier des charges pour la location publique tel qu'il est approuvé à la présente séance du Conseil communal et dont les annexes ont été individualisées en concertation avec le Service forestier ;

Les baux prendront cours le 01.07.2017 pour se terminer le 30.06.2026 ;

Charge le Collège Communal de l'organisation des locations publiques, en concertation avec le DNF ;

Le résultat de l'adjudication publique sera soumis à l'approbation du Conseil Communal ;

Conformément à l'article 8,5°, du cahier des charges en vigueur pour leur droit de chasse, les locataires sortant seront avisés de cette décision par envoi recommandé.

Questions et réponses orales.

HUIS CLOS A 21H 01.

079/2017.	33.	PERSONNEL ENSEIGNANT – MISE EN DISPONIBILITE POUR CAUSE DE MALADIE.
------------------	------------	--

080/2017.	34.	PERSONNEL ENSEIGNANT – MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES PRECEDANT LA RETRAITE.
------------------	------------	--

081/2017. 35. ECOLES COMMUNALES – PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATIONS.

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Monsieur le Président clôt la séance à 21H 19.
